

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1114T

Arrêté portant règlement de la Bourse aux Jouets, du dimanche 27 novembre 2022, au Centre de Diffusion Artistique – 53, avenue Blanche de Castille à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 310-1 et suivants et R. 310-8 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Considérant la volonté de la municipalité de dynamiser les actions en faveur des pisciacais et des habitants des communes du département,

Considérant l'organisation annuelle par la commune de Poissy d'une Bourse aux Jouets,

Considérant le vif succès des éditions précédentes,

Considérant qu'une telle manifestation permet d'animer la commune de Poissy et renforce l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il a été décidé de reconduire une Bourse aux Jouets en 2022,

Considérant que les fonds récoltés seront reversés à une association caritative, de bienveillance, ou d'intérêt général,

Considérant la nécessité de réglementer la Bourse aux Jouets,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une Bourse aux Jouets est organisée par la commune de Poissy et se déroulera au Centre de Diffusion Artistique, 53, avenue Blanche de Castille, le dimanche 27 novembre 2022, de 10h00 à 18h00.

La Bourse aux Jouets est ouverte aux pisciacais et aux habitants des autres communes.

Les exposants et les visiteurs devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera le dimanche 27 novembre 2022 à partir de 8h00 et jusqu'à 10h00,
- La vente débutera à 10h00 et se terminera à 18h00,
- Le rangement par les exposants, interviendra entre 18h00 et 20h00.

Article 2 :

Les inscriptions des participants s'effectueront par correspondance ou directement à la régie centrale, ainsi que sur le site internet de la commune.

Le bon de réservation est à retourner à :

**Hôtel de Ville de Poissy – Régie Centrale
Réservation Bourse aux Jouets
Place de la République - 78300 Poissy**

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20220929-2022_1114T-AR
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Les exposants devront attester sur l'honneur ne pas avoir participé à plus de deux ventes au déballage au cours de l'année civile. Cette attestation pourra être produite en justice. Toute fausse déclaration expose la personne à des sanctions pénales.

Les inscriptions seront closes le 18 novembre 2022 dans la limite des places disponibles.

Le cas échéant, le jour même de la Bourse aux Jouets, il pourra être procédé à l'attribution des places sans réservation préalable, en cas de désistement d'un des participants.

Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 668 du 12 septembre 2022 portant fixation des tarifs de la participation à la Bourse aux Jouets, du dimanche 27 novembre 2022.

En cas d'annulation de l'inscription quel que soit le motif, après la date butoir du 18 novembre 2022, aucun remboursement ne sera effectué au bénéfice des exposants, sauf en cas de force majeure ou pour des raisons médicales (sur production d'un certificat médical l'attestant).

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives demandées.

Article 3 :

Nul ne pourra occuper un emplacement au Centre de Diffusion Artistique s'il ne s'est pas acquitté préalablement de la redevance d'occupation du domaine public mentionnée à l'article 2 au présent arrêté.

Article 4 :

Les exposants devront :

- Respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- Remiser le matériel mis à disposition par la commune à l'endroit indiqué par les organisateurs,
- Assurer une présence continue tout au long de la manifestation. Les enfants ne devront pas rester seuls, la présence d'un adulte est obligatoire. Pour les enfants de plus de 14 ans, une autorisation parentale écrite est obligatoirement remise aux organisateurs au plus tard au moment de l'installation, s'ils sont amenés à rester seuls sur le stand,
- Rendre son emplacement propre,
- Remporter avec eux leurs invendus,
- Adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants.

Toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent, pourra être exclu de la manifestation.

Article 5 :

Il est expressément défendu aux exposants :

- D'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation des visiteurs après 10h00,
- D'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- D'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises,
- De tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- D'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix,
- D'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- D'encombrer les voies d'accès des services de secours,
- De céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite,
- D'utiliser des groupes électrogènes,
- De vendre des animaux ou des produits neufs.

Article 6 :

Seule la vente d'objets d'occasion ou assimilé à de l'occasion est autorisée, sauf pour le stand occupé en partenariat par la ville et une association caritative de son choix.

Le matériel vendu doit être conforme à l'esprit de la manifestation. Le matériel ne doit pas avoir été acquis en vue de la revente. Les organisateurs se réservent le droit de demander à un exposant de démontrer le matériel

Accusé de réception en préfecture
05/10/2022 09:08:20
Date de réception préfecture : 05/10/2022

qui ne serait pas conforme. En cas de refus l'exposant sera invité à quitter les lieux. Il ne pourra en aucun cas être indemnisé. Si l'ensemble du matériel doit être retiré de la vente, aucun remboursement ne sera effectué.

Est considéré comme conforme à l'esprit de la Bourse aux Jouets : jouets et jeux en bon état de fonctionnement, vélos, articles de puériculture, skis, matériels et vêtements de sport, sacs de sports et autres sacs.

Les jeux contenant des produits salissants et moteurs thermiques sont interdits.

Tous les articles présentés seront propres et les vêtements propres et repassés.

Pour les jeux fonctionnant avec piles, il est conseillé aux exposants de détenir des piles qui permettront à l'acheteur de vérifier, le bon fonctionnement. Celles-ci pouvant ensuite être retirées.

Article 7 :

Il est interdit d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la commune.

Article 8 :

Les emballages vides et autres déchets importants devront être enlevés par les exposants à leur départ afin de laisser leur emplacement en état de propreté (arrêté municipal du 7 décembre 1965).

Article 9 :

Les autorisations d'occupation du domaine public sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du règlement.

En plus des dispositions ci-dessus énoncées, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements, de police et d'hygiène en vigueur.

Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la commune de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Ils ne pourront pas appeler la commune en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers.

Article 10 :

Les exposants doivent prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur la voie publique et pour maintenir celle-ci en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis en l'état primitif aux frais de l'exposant.

Article 11 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 12 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 29 septembre 2022



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS